

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

CRÉTEIL, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIE PLUS

21 RUE EUGENE HENAFF
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AT/N°251GR

Code AIOT : 0007407707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement CHIMIE PLUS implanté 21 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIE PLUS
- 21 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007407707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1.1) Activité principale

La société CHIMIE PLUS est immatriculée au R.C.S. depuis le 22/10/1957 pour l'activité de commerce de gros (interentreprises) de produits chimiques. Elle est spécialisée dans le conditionnement et le négoce de produits chimiques (acides et bases).

Les produits présents sur le site sont, notamment du peroxyde d'hydrogène, du chlorure ferrique, de l'hypochlorite de sodium et des acides.

1.2) Situation administrative

Depuis le 1^{er} mars 2022, le site est soumis à autorisation avec bénéfice des droits acquis et classé selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Régime
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg → [A – 1] b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg → [DC]	Acide fluorhydrique à 40 % : 240 kg (état des stocks au 24/04/2024)	DC
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → [A – 1] b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → [D]	Acide formique à 80 % : 1,5 t Acide nitrique à 60 % : 24 t Total : 25,5 tonnes (Courrier du 20/07/2021 de déclaration d'antériorité pour la rubrique 4130)	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t → [A – 1] 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → [DC]	Hypochlorite de sodium 12-16 % : 55 tonnes (état des stocks au 24/04/2021)	DC

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 97/1959 du 12/06/1997 et les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques de la nomenclature des ICPE supra-mentionnées :

- l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

1.3) Enjeux principaux

Le site se trouve dans une zone industrielle, avec à proximité :

- à 100 mètres au sud du site : l'ancienne centrale thermique EDF,
- à l'est : les bureaux de l'agence SUEZ Recyclage et valorisation,
- à l'ouest : l'entrepôt logistique SOFRILOG,
- au nord : le bâtiment de recyclage de déchets SUEZ de l'autre côté de la rue Eugène Hénaff.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques et suites de l'inspection précédente

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'inspection précédente, la justification d'absence de la mention H318 (provoque des lésions oculaires) au paragraphe 2.2 relatif à l'étiquetage de la FDS de l'hypochlorite de sodium ainsi que sur l'étiquette du produit a été transmise par courrier de l'exploitant du 21/06/2023 "Information sur la situation de la société CHIMIE PLUS". La justification stipule que la mention de danger H318 peut être omise car elle est reprise en totalité dans la mention de danger H314, comme prévu par le document de référence SGH9.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	non conformité n°3	Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	observation n°1	Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 48	Sans objet
3	non conformité n°5	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 453-284	Sans objet
4	observation n°5	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Sans objet
6	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la mise en place de cloches aspirantes pour l'ensemble des produits/bidons présents dans la zone de conditionnement base.

Enfin, l'exploitant doit rétablir l'étanchéité de la zone de conditionnement acide, qui présente des crevasses et une perte d'étanchéité évidente avec la présence d'égouttures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : non conformité n°3 de l'inspection du 17 juin 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, protection
Prescription contrôlée :

47/ Le conditionnement des acides et des bases sera réalisé exclusivement sous hotte aspirante, conformément aux conditions 14 et 15 du présent arrêté

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un pistolet en forme de cloche, relié à une hotte aspirante débouchant sur l'extérieur, sur un bidon d'hypochlorite. Néanmoins, le poste de soude dispose bien d'un bras permettant le conditionnement, mais sans système de cloche aspirante.

L'exploitant indique qu'il dispose d'autres systèmes de bras à cloche, mais qu'ils ne sont pas encore installés.

Aucune consigne écrite ne présente ce dispositif et son utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer les systèmes de captation en cloche pour l'ensemble des postes de conditionnement par type de produit (soude et autres).

Il doit afficher une consigne d'utilisation du dispositif, présentant les risques liés à son usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : observation n°1 relevée lors de l'inspection du 17 juin 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, aire de circulation

Prescription contrôlée :

Les différentes aires de circulation sont livres de tout dépôt

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les couloirs de circulation sont bien libres de tout stockage. Les palettes en bois ont été déplacées en zone d'expédition et conditionnées en vue de leur ré-emploi sur site ou bien de leur évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : non conformité n°5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 453-284

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des

déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'exploitant utilise trackdéchets conformément à la réglementation, les quantités annuelles en tonnes de déchets et catégories sont repertoriées. Les quantités déclarées en 2023 sont cohérentes avec celles des années passées (44 T).

L'exploitant dispose également des bordereaux de suivi de déchets dangereux comme une citerne de produits dangereux éliminés en octobre ou des fûts envoyés en destruction en mars 2024 (contrôle par échantillonnage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : observation n°5 relevée lors de l'inspection du 17 juin 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54

Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que l'ensemble du site (fonds de commerce et bâtiments) est en vente depuis deux ans. Un plan de gestion de la pollution (principalement hydrocarbures, BTEX et solvants chlorés) est en cours de réalisation. Aucun projet de cessation d'activité n'est encore planifié.

L'exploitant a transmis la mise à jour des quantités de produits présents sur son site lors d'un échange avec l'inspection par courrier en février 2024.

Dans le cadre du projet de vente du site, une diminution de l'activité, notamment des produits stockés est déjà constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'inspection a constaté, lors de la présente inspection ainsi que lors des inspections passées, la vétusté globale du site, notamment la présence de crevasses remplies d'égouttures au niveau du sol de la zone de conditionnement des produits acides. Un revêtement en résine devait être appliqué, afin de remédier à la perte visible d'étanchéité de la zone. Cependant, en raison du projet de vente du site et de la potentielle démolition du bâtiment, l'exploitant n'envisage pas de travaux de réfection de cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de se conformer aux prescriptions applicables à son site en exploitation, indépendamment du projet de vente du site. L'activité de conditionnement d'acides continuant à être pratiquée dans la zone non étanche, une application de résine sur l'ensemble de la surface

doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les stockages en intérieur de produits acides ou basiques sont bien séparés. Il n'y a pas de mélange incompatible susceptible de survenir. Dans la zone de dépotage, les tuyauteries de vidange présentent la même rétention, et ce, pour l'ensemble des produits, base ou acide, stockés sur le site. Néanmoins la procédure de dépotage, réalisée uniquement par un salarié de CHIMIE PLUS, ne permet pas le dépotage simultané de deux produits, à fortiori incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Un état des stocks de l'ensemble des produits chimiques est bien présent sur le site et tenu à la disposition de l'inspection. Les quantités recensées d'hypochlorite de sodium présentes sur l'état des stocks sont cohérentes avec le constat sur le site.

Le volume ou tonnage maximal autorisé a également été mis à jour en 2024 suite aux déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite